

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 287 AMENDANT LE RE-
GLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE ZO-
NAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement 118 adopté par ce conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement TREIZE (13) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro CENT-QUATRE (104) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

b) En distraquant de l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement VINGT-ET-UN (21) de la zone de commerce (C)-A, soit:

La subdivision numéro DEUX-CENT-TRENTE-SEPT (237) du lot numéro DEUX MILLE QUATRE-CENT-DEUX (2402) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement TREIZE (13) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE COUPE ET COUTURE ET ECOLES DE COUPE ET COUTURE ".

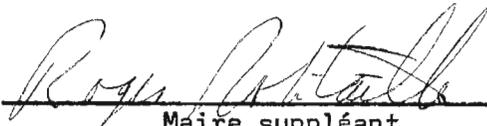
b) Quant à l'arrondissement VINGT ET UN (21) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots: " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE PLOMBERIE ET CHAUFFAGE ".

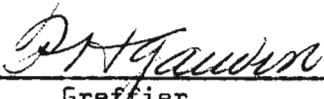
4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Les nouvelles zones créées par le présent règlement continueront d'être considérées comme des zones résidentielles pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger ce 4e jour du mois de juillet 1966.


Maire suppléant


Greffier

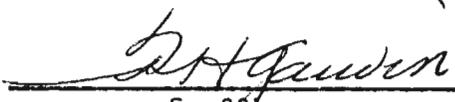
RESOLUTION # 7.205

IL EST PROPOSE PAR: MONSIEUR FELICIEN CAREAU, ECHEVIN

APPUYE PAR: MONSIEUR PAUL-HENRI LACHANCE, ECHEVIN

ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 287 soit et il est par les présentes adopté tel que lu.


Greffier.